

1 3c

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
1^{re} Chambre B

ARRÊT
DU 29 JANVIER 2015
FG
N° 2015/ 43

MATIERE
GRACIEUSE

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance sur requête du premier vice-président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 05 Septembre 2014.

Rôle N° 14/18967

APPELANT

Philippe
KRIKORIAN

Maître Philippe KRIKORIAN
né le 13 juin 1965 à Marseille
avocat au barreau de Marseille
dont le cabinet est sis 14, rue Breteuil - 13001 MARSEILLE

comparant en personne et représenté par Me Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de MARSEILLE

Grosse délivrée
le :
à :

Me Philippe
KRIKORIAN

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **14 Janvier 2015** en chambre du conseil. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur François GROSJEAN, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président
Mme Danielle DEMONT, Conseiller
Monsieur Dominique TATOUEIX, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 29 Janvier 2015.

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Janvier 2015,

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Me Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de Marseille, a été l'avocat de la société Sarl Fitness Gym et de M. Antony MANKICHIAN.
Il est en litige avec ses clients sur le montant de ses honoraires.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a rendu dans ce cadre une ordonnance le 27 janvier 2009.

Sur appel de cette ordonnance, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a statué par ordonnance;

Cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
La Cour de cassation a cassé cette ordonnance et renvoyé la procédure devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Me Philippe KRIKORIAN a saisi le premier président de la cour d'appel de Nîmes à l'encontre de la Sarl Fitness Gym, de Me Jean-Pierre LOUIS ès qualités de liquidateur de la Sarl Fitness Gym et de M. Antony MANKICHIAN.

Le conseiller délégué du premier président de la cour d'appel de Nîmes a rendu une ordonnance le 17 avril 2014 ainsi libellée :

*<<déclarons interrompue la présente instance,
invitons Me KRIKORIAN à régulariser la procédure,
disons que la partie la plus diligente nous ressaisira,
réservons les dépens>>*

Le magistrat a statué sur la recevabilité du recours et sur le fond constaté que la société Fitness Gym était en liquidation judiciaire et dit que l'instance était interrompue jusqu'à ce que le créancier ait déclaré sa créance.

Me Philippe KRIKORIAN a voulu faire signifier cette ordonnance dont il souhaite former pourvoi en cassation.

Aucun huissier de justice n'ayant accepté de faire cette signification, Me Philippe KRIKORIAN a formé, pour lui-même, le 22 juillet 2014 une requête devant le président du tribunal de grande instance de Marseille aux fins de désignation d'un huissier de justice.

Par **ordonnance sur requête du 5 septembre 2014** le premier vice-président du tribunal de grande instance de Marseille a rejeté cette requête.

Cette ordonnance est ainsi motivée : *<<il ne peut être imposé à un huissier ayant en main la notification d'un arrêt de radiation émanant du greffier en chef d'une cour d'appel de considérer qu'il a été ouvert une voie de recours contre cet arrêt telle que le pourvoi en cassation>>*.

Me Philippe KRIKORIAN a formé appel contre cette ordonnance de rejet par déclaration déposée au greffe du tribunal de grande instance de Marseille le 16 septembre 2014.

Le premier vice président du tribunal de grande instance de Marseille a refusé de se rétracter.

Le Ministère Public, auquel la procédure a été communiquée, a conclu, par écrit porté à la connaissance de Me KRIKORIAN, au rejet de la requête au motif de ce que la décision du premier président de la cour d'appel de Nîmes du 17 avril 2014 ne pouvait faire l'objet d'un recours.

MOTIFS

L'article 496 du code de procédure civile dispose que s'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut en être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

L'ordonnance de rejet est du 5 septembre 2014. Appel en a été formé le 16 septembre 2014. Le président a refusé de rétracter son ordonnance de rejet.

La cour est régulièrement saisie et l'appel est recevable.

Me Philippe KRIKORIAN veut faire signifier une ordonnance rendue le 17 avril 2014 par le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Rien n'interdit à Me KRIKORIAN de faire signifier cette ordonnance.

Dans la mesure où cette signification vise à faire partir des délais de recours, c'est à la juridiction saisie du recours d'apprécier la recevabilité de celui-ci.

Il ne peut être refusé à Me KRIKORIAN le droit de faire signifier cette ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par arrêt en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,

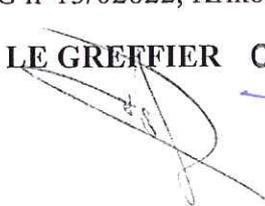
Déclare l'appel recevable

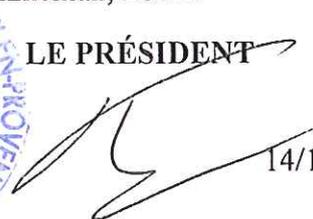
Désigne le président de la chambre départementale des huissiers de justice des Bouches-du-Rhône, avec faculté de délégation, pour procéder à la signification, à première demande de Me Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de Marseille, de l'ordonnance sur renvoi de cassation rendue le 17 avril 2014 par le premier président de la cour d'appel de Nîmes, n°58, procédure RG n°13/02822, Krikorian c/Sarl Fitness Gym, Mankichian, Louis.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme

LE PRÉSIDENT





14/18967